

Unité départementale des Bouches du Rhône
16, rue Zattara
CS 70248
Cedex 03
13331 Marseille

Marseille, le 01/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE SAS

usine chimique de Berre
Chemin départemental 54 - BP 14
13131 BERRE L ETANG

Références : NN/MDP-D-0766-MRT-2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2022 dans l'établissement COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE SAS implanté usine chimique de Berre Chemin départemental 54 - BP 14 13131 BERRE L ETANG. L'inspection a été annoncée le 13/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les fluides frigorigènes de la famille des HFC sont de puissants gaz à effet de serre, responsables à eux seuls de plus de 5 % des émissions de gaz à effet de serre de la France. Dans l'attente de leur disparition, le règlement européen n° 517/2014 du 16 avril 2014 prévoit des règles sur le confinement, l'utilisation, la récupération et la destruction des gaz à effet de serre fluorés, l'étiquetage et l'élimination des produits et des équipements contenant ces gaz, le contrôle de leurs utilisations et fixe des interdictions de mise sur le marché de produits et d'équipements. Ce règlement concerne également la formation et la certification du personnel et des entreprises intervenant dans les activités qui concernent les équipements fixes de réfrigération. La réglementation nationale sur les gaz à effet de serre (notamment les articles R. 543-75 à R. 543-123 du code de l'environnement et dans l'arrêté ministériel du 29 février 2016) vise à définir les modalités concrètes d'application du règlement 517/2014.

La visite d'inspection du 06/05/2022 a pour objectif de vérifier par sondage le respect de ces dispositions.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE SAS

- usine chimique de Berre Chemin departemental 54 - BP 14 13131 BERRE L ETANG
- Code AIOT dans GUN : 0006401007
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

Le Pôle Pétrochimique de Berre (PPB) est constitué :

- d'unités pétrochimiques : l'exploitant Basell PolyOléfine (BPO) exploite notamment le vapocraqueur, l'unité de fabrication de polyéthylène, l'unité de production du polypropylène, la Compagnie Pétrochimique de Berre (CPB) exploite les unités de fabrication de caoutchoucs thermoplastiques (appartenant à Kraton), de PVC (appartenant à Kem One) et d'additifs (appartenant à Infineum),
- d'un parc regroupant des bacs de stockage (Parc Nord).

Le pôle accueille également des installations d'utilités soumises à autorisation (chaudières, énergie, traitement des eaux, services supports, tuyauteries reliant le dépôt du Port de la Pointe au pôle pétrochimique) opérées par la société LyondellBasell Services France (LBSF). La raffinerie de pétrole exploitée par CPB a fait l'objet d'une cessation d'activité déposée le 7 novembre 2014 et est aujourd'hui entièrement démantelée.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Inventaire des équipements et des stockages fixes contenant plus de 2 kg de HCFC ou 5 t eq CO₂ de HFC ou PFC
- Caractéristiques des équipements (type, capacité unitaire et fluide contenu)
- Réalisation des contrôles d'étanchéité (périodicité, résultat)
- Carnet d'entretien ou d'intervention
- Attestation de capacité de l'opérateur intervenant
- Détection continue des fuites
- Registre de dégazage
- Déclaration des émissions

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé	Règlement européen 517/2014 du 16/04/2014, article 13.3	/	Mise en demeure, respect de prescription
Détection des fuites	Règlement européen 517/2014 du 16/04/2014, article 5	/	Mise en demeure, respect de prescription
Détection de fuites	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3	/	Mise en demeure, respect de prescription
Registre	Règlement européen 517/2014 du 16/04/2014, article 6	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Mise en service d'un équipement	Code de l'environnement, article R.543-79	/	Sans objet
Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement, article R.543-82	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Confinement	Règlement européen 517/2014 du 16/04/2014, article 3.2 et 3 .3	/	Sans objet
Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	/	Sans objet
Identification et connaissance des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3(annexe)	/	Sans objet
Déclaration des émissions	Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Interdiction de recharge d'un équipement fuyard	Code de l'environnement, article R.543-89	/	Sans objet
Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	/	Sans objet
Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	/	Sans objet
Attestations des opérateurs	Code de l'environnement, article R.543-78	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 6 mai 2022 a donné lieu à trois constats de non-conformités aux dispositions des articles 5, 6 et 13 du règlement européen n° 517/2014 portant sur :

- l'absence de système de détection de fuite pour les équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 ;
- l'absence de registre de suivi pour les équipements devant faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1 du règlement n° 517/2014,
- l'utilisation de du fluide frigorigène R507 vierge (non régénéré ou recyclé) dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur à 2500 pour l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération K9605 2A et 2B de l'unité PVC et K6601B de l'unité Kraton.

Ces non-conformités peuvent conduire à l'émission dans l'atmosphère des gaz à effet de serre fluorés responsables de la destruction de la couche d'ozone stratosphérique et du réchauffement climatique. Par conséquent, conformément à l'article L. 171-8-I du code de l'environnement, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées.

A la suite de la visite d'inspection du 6 mai 2022, l'inspection des installations classées a également formulées des observations portant notamment sur :

- la conservation des résultats du contrôle d'étanchéité et des fiches d'intervention,
- la complétude des fiches d'intervention,
- l'élaboration d'un plan d'actions visant à réduire au minimum les fuites de gaz à effet de serre fluorés,
- l'élaboration d'un plan d'actions visant à cesser et réparer d'éventuelles fuites détectées dans les meilleurs délais et à défaut mettre l'équipement à l'arrêt dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité,
- l'inventaire de tous les équipements contenant plus de 2 kg de fluides frigorigènes,
- la révision de la déclaration GEREP de l'année 2021.

Il est demandé à l'exploitant d'apporter des éléments de réponse aux observations formulées dans le cadre de cette visite sous un délai de 15 jours. A défaut, l'exploitant justifiera les délais de réponse proposés. D'autres suites pourront être envisagées en fonction des éléments de réponse apportés par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé
Référence réglementaire : Règlement européen 517/2014 du 16/04/2014, article 13.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Interdiction de certains types de gaz
Prescription contrôlée :
Règlement européen 517/2014
Article 13 – Restrictions d'utilisation
3. A partir du 1er janvier 2020, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 pour l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération, ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO ₂ ou plus, est interdite.
Le présent paragraphe ne s'applique pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à – 50 °C.
Jusqu'au 1er janvier 2030, l'interdiction visée au premier alinéa ne s'applique pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes :
a) les gaz à effet de serre fluorés régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 6 ;
b) les gaz à effet de serre fluorés recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne peuvent être utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.
Annexe III
Est interdite à partir du 1er Janvier 2022 :
12. La mise sur le marché de réfrigérateurs et congélateurs à usage commercial (équipements hermétiquement scellés) contenant des HFC dont le PRP est supérieur ou égal à 150,
13. La mise sur la marché de systèmes de réfrigération centralisés multipostes à usage commercial d'une capacité nominale supérieure ou égale à 40 kW et qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est supérieur ou égal à 150, ou qui en sont tributaires, à l'exception des circuits primaires de réfrigération des systèmes en cascade dans lesquels des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est inférieur à 1500 peuvent être utilisés.
Constats : Au sein de l'établissement CPB, les produits suivants sont utilisés pour les équipements frigorifiques industriels :
- R507 de potentiel de réchauffement planétaire 3985, - R134-A de potentiel de réchauffement planétaire 1430, - R449-A de potentiel de réchauffement planétaire 1397, - R404-A de potentiel de réchauffement planétaire 3922.
L'exploitant indique que les gaz R507 et R404-A utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération existants sont des gaz régénérés. Les réflexions sur la substitution de ces produits sont en cours afin de respecter l'échéance du 01/01/2030.
Or l'inspection a relevé les éléments suivants :
- Fiche d'intervention signée le 31/07/2020 concernant les équipements K9605 2A et 2B de l'unité PVC (charge totale individuelle de 250 kg de R507 soit 996,25 teqCO ₂) : le fluide utilisé pour la recharge de 130 kg de R507 était du fluide vierge (quantité de fluide régénéré ou recyclé = 0). - Fiche d'intervention signée le 02/07/2021 concernant de l'équipement K6601B de l'unité Kraton (charge totale 30 kg de R507 soit 119,55 teqCO ₂) : le fluide utilisé pour la recharge de 30 kg de

R507 était du fluide vierge (quantité de fluide régénéré ou recyclé = 0).

Observations : L'utilisation de du fluide frigorigène R507 vierge (non régénéré ou recyclé) dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur 2 500 pour l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération K9605 2A et 2B de l'unité PVC et K6601B l'unité Kraton, ayant une charge supérieure à 40 tonnes équivalent CO₂ constitue une non-conformité à l'article 13 du règlement UE 517/2014.

Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 13 du règlement UE 517/2014 dans le délai d'un jour à compter de la date de la notification de l'arrêté de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Mise en service d'un équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.543-79

Thème(s) : Actions nationales 2022, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

R.543-79 du code de l'environnement

Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française.

[...]

Constats : Parmi les groupes frigorifiques industriels présents sur l'établissement CPB, l'exploitant indique que seuls deux compresseurs York Bunker A9703-X de l'unité PVC contenant chacun 38kg de fluide R449-A (soit 53,09 teqCO₂) ont été mis en service il y a moins de 5 ans.

L'exploitant indique que le contrôle d'étanchéité a été réalisé lors de leur mise en service. Toutefois, le jour de la visite l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les résultats associés.

Observations : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre dans le meilleur délai les résultats du contrôle d'étanchéité des deux compresseurs York Bunker A9703-X de l'unité PVC réalisé lors de leur mise en service.

L'inspection rappelle que conformément à l'article R543-80 du code de l'environnement, l'exploitant (en tant que détenteur d'un équipement contenant plus de trois kilogrammes de fluide frigorigène) doit conserver pendant au moins cinq ans les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés (constatant éventuellement l'existence de fuites et faisant état de ce que les réparations nécessaires), et les tenir à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Confinement – Carnet d'entretien des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.543-82

Thème(s) : Actions nationales 2022, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

R.543-82 du code de l'environnement :

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

[...]

Constats : L'inspection des installations classées a procédé à un contrôle par sondage des fiches d'interventions associées aux opérations nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes. Ce contrôle a relevé un manque de rigueur dans le renseignement des fiches d'intervention à la fois de la part de l'opérateur mais également de la part de l'exploitant en tant que détenteur.

Quelques exemples sont cités ci-dessous :

Fiche d'intervention du 31/07/2020 relative à la recharge de 130kg de R507 de l'équipement K9605 2A 2B de l'unité PVC :

- absence de signature du détenteur,
- absence de coche sur les cases [6] Présence d'un système de détection de fuites, [8] ou [9] Fréquence de contrôle périodique.

Fiche d'intervention du 07/06/2021 relative à la charge de 848kg de R507 de l'équipement K6651-3 TR3 de l'unité Kraton :

- absence de signature du détenteur et de l'opérateur,
- absence de la mention de la charge en teq CO₂.

Fiche d'intervention du 23/09/2021 relative à la recharge de 250kg de R-449A de l'équipement K500B des Additifs :

- absence d'indication de la localisation de la fuite,
- absence de l'état d'avancement de la réparation de la fuite (réalisée ou à faire).

L'exploitant a également présenté les fiches d'intervention éditées en 2022 par le prestataire SNEF pour les climatiseurs de l'unité Kraton. Les mêmes manquements ont été relevés.

Pour ce qui concerne l'unité Kraton, l'exploitant indique que les deux exemplaires des fiches d'intervention des groupes froids sont conservés par le prestataire Johnson Controls Industries dans un local situé sur le Pôle Pétrochimique. Pour l'unité PVC et Additifs, l'exemplaire du détenteur est conservé par le service maintenance de chaque unité.

Observations : L'inspection demande à l'exploitant de mettre en œuvre un plan d'actions permettant de s'assurer de la complétude des fiches d'intervention élaborées pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes.

L'exploitant devra également s'assurer de la conservation de l'original de toutes les fiches d'intervention sur tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement UE n° 517/2014 du 16 avril 2014 pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Interdiction de recharge d'un équipement fuyard

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.543-89
Thème(s) : Actions nationales 2022, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Article R.543-89 du code de l'environnement : Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.
Constats : Le jour de la visite, l'inspection a examiné par sondage les rapports d'intervention associés aux fiches d'intervention liées aux opérations de recharge de fluides frigorifiques : - Bon intervention n°156922 du 02/07/2021 - équipements K9605 2A et 2B de l'unité PVC : le rapport indique que l'intervention a eu lieu à la suite d'un problème de manque de performance. Le diagnostic réalisé révèle un manque de charge qui a conduit à la recherche de fuites. Deux fuites ont été détectées et réparées avant de procéder à la recharge. Un contrôle de fonctionnement a également été réalisé. - Bon intervention n°169762 du 02/07/2021 - équipement K6601B de l'unité Kraton : la recharge a été réalisée après la réparation de la fuite détectée et un contrôle d'absence de fuite. - Bon intervention n°186658 du 20/09/2021- équipement K500B de l'unité Additifs : intervention suite à un constat de rupture de flexible. Le transfert de la phase du séparateur vers le condenseur puis le remplacement du flexible ont été réalisés avant la recharge.
A la suite de cet examen par sondage, l'inspection n'a pas constaté d'opération de recharge en fluide frigorigène d'équipement présentant des défauts d'étanchéité identifiés.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Confinement

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 3.2 et 3 .3

Thème(s) : Actions nationales 2022, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Règlement européen 517/2014

Article 3

2. Les exploitants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés prennent des précautions pour éviter le rejet accidentel (ci-après dénommé « fuite ») de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement possibles afin de réduire au minimum les fuites de gaz à effet de serre fluorés.

3. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluoré est détectée, les exploitants veillent à ce que l'équipement soit réparé dans les meilleurs délais.

Arrêté du 29/02/2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés

Article 7

Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.

La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Constats : L'exploitant a présenté l'inventaire des recharges en 2020 et 2021 des groupes frigorifiques industriels.

L'inspection note les éléments suivants pour l'année 2021 :

- l'équipement K6602B (capacité charge de 200kg de R-507) de l'unité Kraton a fait l'objet de 4 recharges d'une quantité totale d'environ 500 kg soit 250% de la capacité de l'équipement. L'exploitant indique que la fiche incident INTELEX n°690966 a été créée.
- l'équipement A9602-1 (capacité de charge maximale de 200kg de R-507) de l'unité PVC a fait l'objet d'1 recharge de 176kg le 01/03/2021 soit 88% la capacité de l'équipement,
- l'équipement A9602-2 (capacité de charge maximale de 250kg de R-507) de l'unité PVC a fait l'objet d'1 recharge de 192kg le 26/04/2021 soit 77% la capacité de l'équipement.

Pour l'année 2020, l'inspection constate qu'une recharge de 771,8 kg de R-507 a été réalisée le 28/02/2020 pour l'équipement K290500B de l'unité Additifs (capacité de charge maximale de 900kg) soit 85% la capacité de l'équipement.

L'exploitant indique que selon la matrice de classement des incidents du site, les fuites de fluides frigorigènes font l'objet d'une fiche INTELEX. L'incident est classé :

- de niveau L0 lorsque la quantité de fuite est inférieure à 200kg,
- de niveau L1 lorsque la quantité de fuite est comprise entre 200kg et 2500kg,
- de niveau L2 lorsque la quantité de fuite est supérieure à 2500kg.

Observations : L'inspection demande à l'exploitant de transmettre les fiches INTELEX suivantes :

- n° 690966 relative aux recharges en 2021 de l'équipement K6602B de l'unité Kraton,
- celle relative à la recharge de 771,8 kg de R-507 de l'équipement K290500B des Additifs le

28/02/2020.

Compte tenu de la fréquence des recharges et des quantités importantes de fluides rechargés sur les groupes frigorifiques industriels présents au sein de l'établissement CPB, l'inspection demande à l'exploitant d'élaborer un plan d'actions afin de réduire au minimum les fuites de gaz à effet de serre fluorés des équipements ayant une charge supérieure à 500 tonnes équivalentes CO₂. Ce plan d'actions, qui sera transmis sous 3 mois à compter de la date de la transmission du présent rapport, s'appuiera notamment sur un bilan détaillé des fuites constatés depuis le 01/01/2020. Pour chaque équipement concerné, l'exploitant précisera la date de la fuite, la quantité de fluide émise à l'atmosphère, les causes identifiées.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre un bilan annuel de la mise en œuvre de ce plan d'actions. Le bilan de l'année n sera transmis au plus tard le 31 mars de l'année n+1. Afin de mesurer l'efficacité des actions engagées, ce bilan s'appuiera notamment sur le bilan annuel des fuites constatés le l'année n. Le premier bilan portera sur l'année 2022.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Détection des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen 517/2014 du 16/04/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2022, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Règlement européen 517/2014

Article 5 - Systèmes de détection des fuites

1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.
2. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points f) et g), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ et qui ont été installés à partir du 1er janvier 2017, veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.
3. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d) et g), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
4. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, point f), qui sont soumis au paragraphe 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les six ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Constats : Les installations ne disposent pas de système de détection de fuite tel que prévu par l'article 5 du règlement 517/2014.

A la suite de l'inspection, par courriel du 25/05/2022, l'exploitant indique d'avoir bien pris en compte cette non-conformité et propose en première étape, de mandater des études techniques par un tiers expert dûment qualifié et indépendant. Ces études viseront à identifier les solutions techniques envisageables pour répondre à l'article III de l'arrêté du 29/02/2016. Les solutions techniques n'étant pas à ce jour identifiées, l'exploitant a émis le souhait de disposer d'un délai d'1 an pour présenter les conclusions de ces études et le planning de mise en œuvre des solutions correctives.

Par ailleurs, l'exploitant indique que des projets de remplacement des fluides frigorigènes sont initiés. L'exploitant souhaiterait les avancer suffisamment pour déterminer s'ils doivent être accélérés au regard des conclusions des études techniques.

Enfin, l'exploitant propose de présenter à l'inspection des installations classées l'avancement des études de mise en conformité et de remplacement des fluides frigorigènes à effet de serre sous 6 mois.

Compte tenu des quantités importantes de fluides frigorigènes rechargés dans les équipements de CPB et l'impact des gaz à effet de serre fluorés dans la destruction de la couche d'ozone stratosphérique et du réchauffement climatique, l'inspection considère qu'il est nécessaire que l'exploitant redouble ses efforts dans l'identification et la mise en place des solutions techniques pour rendre ses installations conformes au règlement 517/2014 dans le meilleur délai.

Observations : Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 5 du règlement UE 517/2014 dans le délai d'1 an à compter de la date de la notification de l'arrêté de mise en demeure.

En attendant la mise en service du système permanent de détection de fuite, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place des mesures compensatoires visant à détecter dans les meilleurs délais les fuites de gaz à effet de serre fluorés des équipements ayant une charge supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO₂. Ces mesures compensatoires sont à définir par l'exploitant et à mettre en œuvre dans les meilleurs délais. Elles peuvent consister à augmenter la fréquence de contrôle d'étanchéité des équipements concernés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Détection de fuites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3

Thème(s) : Actions nationales 2022, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Arrêté du 29 février 2016 – Article 3

I.-Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

-50 grammes par heure ;

-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

II.-Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

-50 grammes par heure ;

-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte. L'implantation du système permanent de détection de fuite de HFC, basée sur des méthodes directes, résulte et est conforme aux préconisations d'une étude préalable. Cette étude est réalisée par une personne dûment qualifiée et indépendante du détenteur et de l'exploitant de l'équipement. Elle précise et justifie, notamment, le seuil de déclenchement de l'alarme.

III.-Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des paramètres suivants :

a) La pression ;

b) La température ;

c) Le courant du compresseur ;

d) Les niveaux de liquides ;

e) Le volume de la quantité rechargée.

Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté.

L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus à l'article 1er, par une méthode de mesure directe à la périodicité prévue à l'article 4.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II du présent article ainsi que les mesures correctives qu'il met en œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites.

IV.-Les systèmes permanents de détection de fuite sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois afin de garantir l'exactitude des informations fournies. L'exploitant de l'équipement tient à jour un registre. Ce registre précise les fluides pour lesquels le système permanent de détection est adapté, la liste des opérations d'entretien destinées à le maintenir en bon fonctionnement, le résultat des vérifications réalisées et, le cas échéant, les actions correctives à réaliser.

V.-Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes :

-dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO₂ ;
-dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas.

Constats : Les installations ne disposent pas de système permanent de détection de fuite tel que prévu à l'article 5 du règlement n° 517/2014.

Observations : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de justifier la conformité des systèmes permanents de détection de fuite qui seront mis en place aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté Ministériel du 29/02/2016.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Registre

Référence réglementaire : Règlement européen 517/2014 du 16/04/2014, article 6

Thème(s) : Actions nationales 2022, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Règlement européen 517/2014 :

Article 6 - Tenue de registres

1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1, établissent et tiennent à jour, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes :

- a) la quantité et le type de gaz à effet de serre fluorés installés ;
- b) les quantités de gaz à effet de serre fluorés ajoutées pendant l'installation, la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite ;
- c) la quantité de gaz à effet de serre fluorés installés qui a été éventuellement recyclée ou régénérée, y compris le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ;
- d) la quantité de gaz à effet de serre fluorés récupérée ;
- e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la réparation ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat ;
- f) les dates et les résultats des contrôles effectués au titre de l'article 4, paragraphes 1 à 3 ;
- g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés.

[...]

Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un registre tel que prévu à l'article 6 du règlement 517/2014 pour les équipements qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 5 tonnes équivalent CO₂.

Un exemple de registre vierge est annexé au contrat avec le prestataire Johnson Controls Industries relatif à la maintenance et à l'entretien des équipements frigorifiques. Toutefois, l'exploitant indique que ce registre n'a pas été remis par le prestataire.

Observations : Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 6 du règlement UE 517/2014 dans le délai de 1 mois à compter de la date de la notification de l'arrêté de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2022, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 29 février 2016 – Article 4

Le tableau de l'article 4 permet de déterminer la période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er en fonction de la catégorie de fluide ; de la charge de l'équipement et du type de système de détection de fuite.

Constats : L'exploitant a présenté la périodicité des contrôles d'étanchéité des groupes frigorifiques industrielles des unités PVC, Kraton et Additifs. Ces contrôles, faisant partie de la maintenance préventive des équipements, sont programmés dans SAP.

L'inspection note que :

- l'exploitant a fixé pour les équipements de charge supérieure à 500 teqCO₂, une périodicité trimestrielle de contrôles d'étanchéité,
- cette périodicité est renforcée pour les équipements K290500A et K290500B des Additifs (périodicité mensuelle au lieu de trimestrielle).

Observations : Sans objet

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

Thème(s) : Actions nationales 2022, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 29 février 2016 – Article 6

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Constats : La visite du site a permis de constater la présence d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu sur les équipements suivants de l'unité Kraton :

- K6602A et K6602B de charge individuelle de 200kg de R-507 : le dernier contrôle d'étanchéité date du 05/04/2022, la date limite de validité du contrôle d'étanchéité est de juillet 2022.

- K6651B de charge de 850kg de R-507: le dernier contrôle d'étanchéité date du 25/04/2021, la date limite de validité du contrôle d'étanchéité est d'aout 2022.

Observations : Sans objet

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7

Thème(s) : Actions nationales 2022, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 29 février 2016 – Article 7

Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.

La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Constats : Le jour de la visite, l'examen des fiches d'intervention du 26/06/2021 au 12/07/2021 sur l'équipement K6602B (capacité de charge maximale de 200kg de R507, soit 797 teqCO2) de l'unité Kraton relève les constats suivants :

- une recherche de fuite réalisée le 28/06/2021 a mis en évidence une fuite localisée au niveau de la bride soupape 66RV018,
- l'exploitant indique que l'équipement s'est arrêté le 02/07/2021 par déclenchement,
- 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité (soit le 01/07/2021), l'opérateur n'a pas mise en place les mesures visant à faire cesser la fuite et il n'a pas procédé à la mise à l'arrêt de l'équipement,
- le bon d'intervention n°173290 indique que le 02/07/2021, l'opérateur a poursuivi les travaux dépannage. Une recherche de fuite a été menée. Elle n'a pas permis d'identifier d'autre fuite que celle déjà signalée sur la soupape 66RV018 le 28/06/2021,
- l'opérateur a procédé au retrait de l'autocollant rouge,
- l'opérateur a procédé à la réparation de la fuite, à la recharge de 48kg de fluide, la remise en service de l'équipement,
- une recherche à nouveau de fuites éventuelles a été menée en début de l'après-midi qui n'a pas relevé de signalement particulier.

L'exploitant indique ne pas avoir connaissance de la recherche de fuite du 28/06/2021 alors que la fiche d'intervention associée a été signée par l'opérateur et par le détenteur.

Observations : L'inspection demande à l'exploitant mettre en place un plan d'actions afin de s'assurer que :

- en cas de détection de fuite lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance), l'opérateur appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité telle que prévue à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016,
- des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3(annexe)

Thème(s) : Actions nationales 2022, Identification des équipements concernés

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018)

Annexe 1

Point 3.2 : Etiquetage des équipements contenant des fluides

Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.

Point 3.3 : Etat des stocks de fluides

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

Constats : L'exploitant a présenté les inventaires suivants des groupes frigorifiques industriels et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluides pour les unités PVC, Kraton et Additifs. L'inventaire présenté précise pour chaque équipement la capacité unitaire, le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente.

Pour l'unité Kraton, l'exploitant a également présenté l'inventaire des climatiseurs présents dans les bureaux, locaux techniques et électriques contenant plus de 2 kg de fluides.

Lors de la visite de l'unité Kraton, l'inspection constate que les équipements suivants comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir :

- K6602A : fluide R-507, capacité 200kg
- K6602B : fluide R-507, capacité 200kg
- K6651B : fluide R-507, capacité 850kg

Pour l'équipement K6651B , l'inspection constate que la capacité de 850kg indiquée sur l'étiquette collée sur l'équipement n'est pas cohérente avec la capacité de 900kg figurant dans l'inventaire présenté le jour de l'inspection. L'inspection relève que sur la fiche d'intervention datant du 07/06/2021 portant sur cet équipement, la charge totale indiquée est de 850kg.

Observations : L'inspection demande à l'exploitant de transmettre pour les unités PVC et Additifs l'inventaire de tous les équipements contenant plus de 2 kg de fluides frigorigènes autres que les groupes frigorifiques industriels faisant l'objet de l'inventaire déjà présenté lors de la visite d'inspection du 06/05/2022. Cet inventaire précisera pour chaque équipement la capacité unitaire, le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente.

L'inspection demande à l'exploitant de confirmer la quantité maximale de fluide R-507 que l'équipement K6651B est susceptible de contenir et de procéder à la mise en cohérence entre la capacité indiquée sur l'étiquette collée sur l'équipement et celle figurant dans l'inventaire des équipements frigorifiques.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.543-78

Thème(s) : Actions nationales 2022, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

R.543-78 du code de l'environnement

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.

L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéralrique.

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Constats : L'exploitant a présenté l'attestation de capacité des prestataires suivants :

- Johnson Controls Industries assurant l'entretien et la maintenance des gros équipements frigorifiques,
- SNEF assurant l'entretien et la maintenance des climatiseurs des bureaux, locaux techniques et électriques.

Ces attestations n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

Observations : Sans objet

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2022, Déclaration de rejets

Prescription contrôlée :

Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets – Article 4

I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

-les émissions chroniques et accidentielles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident.

Constats : En 2021, l'établissement CPB a déclaré sur GEREP les quantités d'HFC émises suivantes :

- HFC-134A : 250kg
- R- 404A : 264 kg
- R507A : 1010 kg

L'inspection constate que :

- la capacité installée n'est pas renseignée,
- le fluide R-449A équipant les groupes frigorifiques K290-500A et K290-500B des Additifs ainsi que les deux compresseurs A9703-X de l'unité PVC ne figure pas dans la déclaration alors que les recharges ont été réalisées en 2021.

Observations : Lors de la mise en révision de la déclaration GEREP de l'année 2021, l'exploitant devra compléter le volet Gaz Fluorés afin de renseigner :

- la capacité installée pour chaque fluide déclaré,
- la quantité de fluide R-449A émise à l'atmosphère.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet